

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2023

37 membres en exercice
16 présents – 9 pouvoirs – 25 votants
Convocation adressée et publiée le 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78), en présence de Madame Nathalie HENAULT-BARBE, payeur départemental des Yvelines, comptable du Centre de gestion.

Etaient présents :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2023-63 portant sur l'instauration du régime des astreintes
pour le service Exploitation Informatique**

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai
de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 13 décembre 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2023

Délibération 2023 – 63

Objet

Instauration du régime des astreintes pour le service Exploitation Informatique

Faisant suite à la cyber-attaque dont a été victime le CIG, le président souhaite poursuivre la prise de mesures de sécurisation des données du CIG en proposant au Conseil la mise en place du régime des astreintes pour le service Exploitation Informatique. Acteurs majeurs de la défense de l'ensemble du système d'information et de télécommunication du CIG, les agents du service Exploitation Informatique doivent pouvoir être mobilisés en cas de risques pour le CIG.

Le Président rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

Complément de l'astreinte, l'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique, dans le but notamment, de garantir le respect des prescriptions minimales, en matière de temps de travail en cas d'intervention, prévues par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et par l'article 1 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Il appartient au conseil, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés ainsi que les conditions d'indemnisation ou de récupération.

Le Président propose au Conseil d'autoriser le recours aux astreintes d'exploitation en cas d'atteinte (suspectée ou avérée) de l'intégrité ou en cas de dysfonctionnement majeur du système d'information et de télécommunication, pour l'ensemble des emplois permanents, occupés par des agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, responsable de service compris, du service Exploitation Informatique (l'ensemble de ces emplois appartenant à la filière technique) et selon les modalités suivantes :

Période d'astreinte :

Semaine d'astreinte (du lundi à 18h au lundi suivant à 8 h) organisée de la façon suivante :

- Nuits en semaine de 18h00 à 8h00
- Le week-end du vendredi 17h00 au lundi 8h00

Modalités de saisies :

Sollicitation directe par un membre de la Direction générale.

Sollicitation par un organisme de surveillance externe (Security Operation Center - SOC)

Modalités d'intervention :

- Intervention à distance pour effectuer un premier diagnostic et action, si possible
- Intervention sur site si nécessaire après intervention à distance.

Périmètre de l'intervention durant la période d'astreinte :

Conseil d'administration du 5 décembre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Etape 1 : Diagnostic des dysfonctionnements et intervention urgente si l'intégrité du système d'information et de télécommunication est menacée (intrusion, exfiltration de données, cryptage, destruction, panne ...)

Etape 2 : Synthèse auprès de la direction pour information et décision

Etape 3 : Intervention si décidée

Répartition entre les agents concernés :

La charge des astreintes sera équitablement répartie sur l'ensemble des agents du service Exploitation Informatique, responsable de service compris, soit actuellement 7 agents. Cette répartition implique entre 8 et 9 périodes d'astreinte par agent et par an.

Un planning sera établi sous forme de 6 semaines roulantes avec possibilité d'intervenir ponctuellement pour causes de congés ou d'absences imprévues sans que la durée entre deux périodes d'astreinte ne puisse être inférieure à 2 semaines.

Délai de prévenance :

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Moyens mis à dispositions :

L'agent d'astreinte bénéficiera, d'un téléphone portable dédié aux astreintes, d'un « Bastion » permettant l'accès à distance au système d'information, d'une clé 5g garantissant un accès internet et à terme de l'appui d'un organisme externe de supervision et d'alerte (SOC).

Dans l'éventualité où l'agent ne serait pas véhiculé, un véhicule d'astreinte pourra être mis à disposition sur demande.

Si l'agent est véhiculé, en cas de déplacement pour intervention, l'agent bénéficiera d'une indemnisation des frais kilométriques au barème applicable aux agents du CIG à l'instar des déplacements pour mission.

Indemnisation des périodes d'astreinte :

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Par conséquent, les périodes d'astreinte impliquent le versement, aux agents concernés, de l'indemnité fixée par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Indemnisation ou compensation des périodes d'intervention :

La réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

Concernant les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte des agents relevant d'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont fixées par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015 précités.

Concernant les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise ou des adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) prévu par la délibération portant régime indemnitaire applicable aux agents du CIG en vigueur, ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Il est proposé de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées.

Le Conseil d'administration,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;
- Vu l'exposé du président ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,**

- Autorise, à compter du 1^{er} janvier 2024, le recours aux astreintes d'exploitation en cas d'atteinte (suspectée ou avérée) de l'intégrité ou en cas de dysfonctionnement majeur du système d'information et de télécommunication, pour l'ensemble des emplois permanents, occupés par des agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, responsable de service compris, du service Exploitation informatique et selon les modalités précitées ;
- Précise que les modalités d'indemnisation des astreintes et les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions sont celles définies par la réglementation ;
- Donne au président compétence pour choisir si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées ;
- Précise que les interventions réalisées par les agents de catégorie B et C de la filière technique seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS ;
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Pour extrait conforme,



Le président,

Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fontenay

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com